

POLE AMENAGEMENT DURABLE  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Ref : S2023100

## ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

**Règlementation de la circulation de la route départementale 921, pour les travaux exécutés entre les PR 39+406 au PR 41+90, hors agglomération, sur le territoire des communes d'Ingrannes et Sully-la-Chapelle**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Loiret en vigueur conférant délégation de signature à monsieur Jean-Luc MATEOS, responsable de l'Agence Territoriale de Sully-sur-Loire,

Vu la demande de l'entreprise MARGUERITAT – 106, route Nationale - 45520 CERCOTTES,  
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de création de génie civil sur la route départementale 921, sur le territoire des communes d'Ingrannes et Sully-la-Chapelle, hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation.

## Arrête

### Article 1 :

Entre le mardi 02/05/2023 et le vendredi 19/05/2023, la circulation sur la route départementale 921, et pour une durée approximative des travaux de 5 jours, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h.
- Interdiction de dépassement.

### Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF24, le stationnement est interdit au droit du chantier.

## Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du chantier du lundi au vendredi.

## Article 4 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur au schéma CF24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

## Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise MARGUERITAT chargée des travaux.

## Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans les mairies d'Ingrannes et Sully-la-Chapelle.

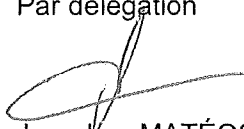
## Article 8 :

Application :

Mairie d'Ingrannes et Sully-la-Chapelle,  
Groupement de Gendarmerie du Loiret,  
SDIS,  
SAMU 45,  
Transports Rémi,  
Transport Odulys,  
MARGUERITAT

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sully-sur-Loire, le 14 AVR. 2023  
Le Président du Conseil départemental  
Par délégation



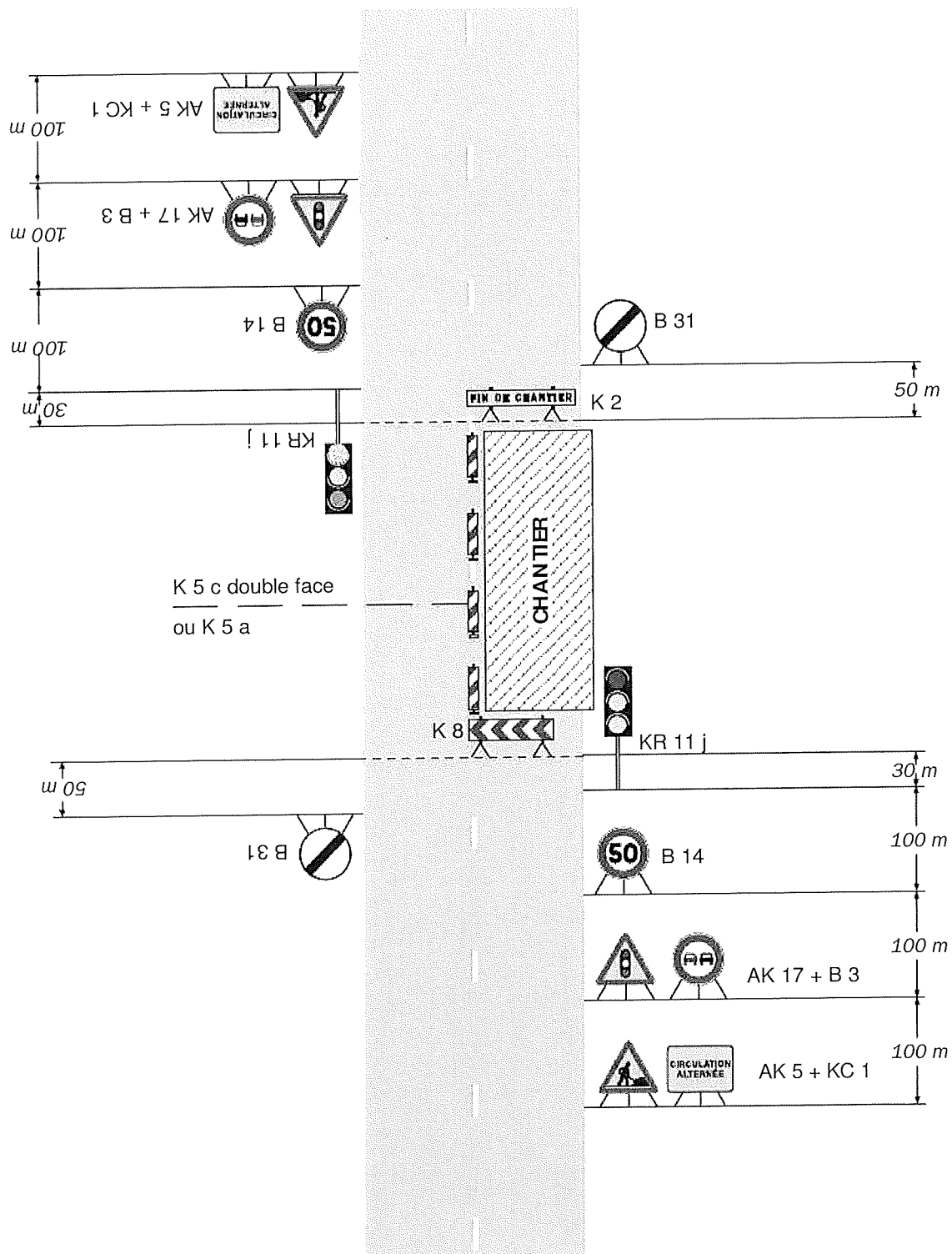
Jean-Luc MATÉOS  
Responsable de l'agence territoriale de Sully-sur-Loire

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.